

- Ⓟ
- d'élaborer, en collaboration avec les autres services compétents, les projets de textes législatifs ou réglementaires dans les domaines de compétence du ministère ;
  - de suivre les projets de textes initiés par le ministère dans le circuit d'adoption ;
  - de représenter le ministère auprès des organes consultatifs saisis d'un projet de texte initié par le ministère ;
  - de veiller à l'application de la réglementation en vigueur dans les domaines de compétence du ministère.

**Article 8 :** Le Service Documentation est notamment chargé :

- de centraliser l'information et la documentation juridique relative aux domaines de compétence du ministère ;
- de constituer et tenir à jour une base de données contenant la réglementation en vigueur dans les domaines de compétence du ministère ;
- de diffuser auprès des autres services, l'information et la documentation juridique relative aux domaines de compétence du ministère.

**Article 9 :** Le Service Relations Internationales est notamment chargé :

- de participer aux négociations des accords et conventions internationales dans les domaines de compétence du ministère ;
- de suivre l'application des accords et conventions internationales dans les domaines de compétence du ministère ;
- de veiller à l'harmonisation des politiques communautaires dans les domaines de compétence du ministère ;
- de préparer, participer et suivre les travaux des organisations sous régionales et internationales.

**Article 10:** Le Service Contentieux est notamment chargé :

- d'enregistrer et préparer les dossiers de contentieux impliquant le ministère ;
- de participer, en collaboration avec les autres administrations compétentes, à l'instruction des affaires contentieuses concernant le ministère ;
- de suivre le contentieux impliquant le ministère ;
- de constituer et suivre la jurisprudence dans les domaines de compétence du ministère.

**Article 11 :** Les Services visés à l'article 6 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre, parmi les agents publics permanents de la première ou deuxième catégorie justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine juridique.

### Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

**Article 12:** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

